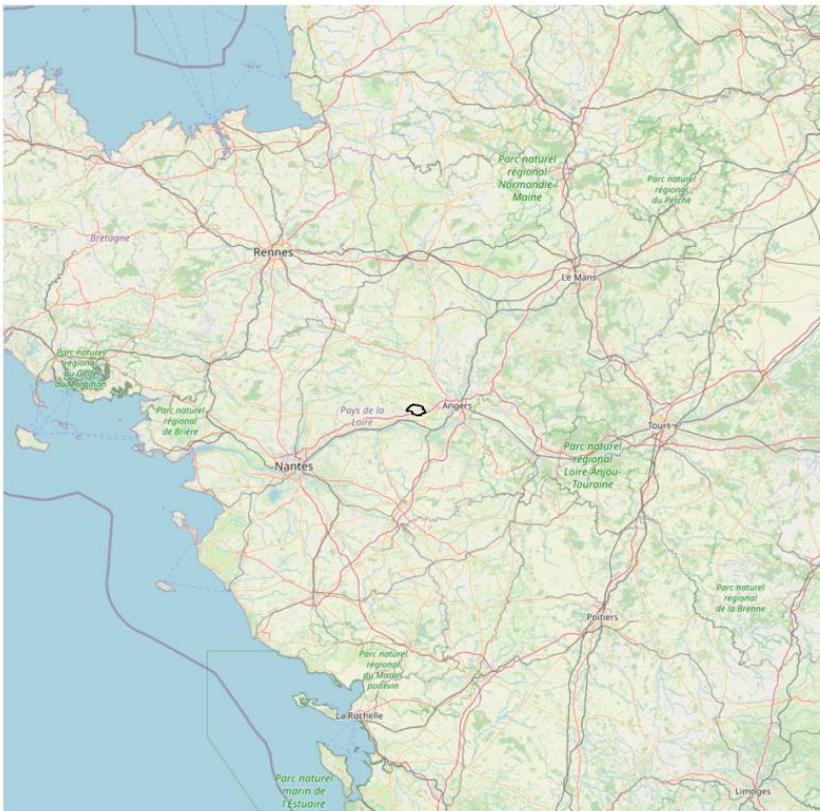


Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Saint-Augustin-des-Bois

Créé le 06/08/2024 à 11:31:56



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire

l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

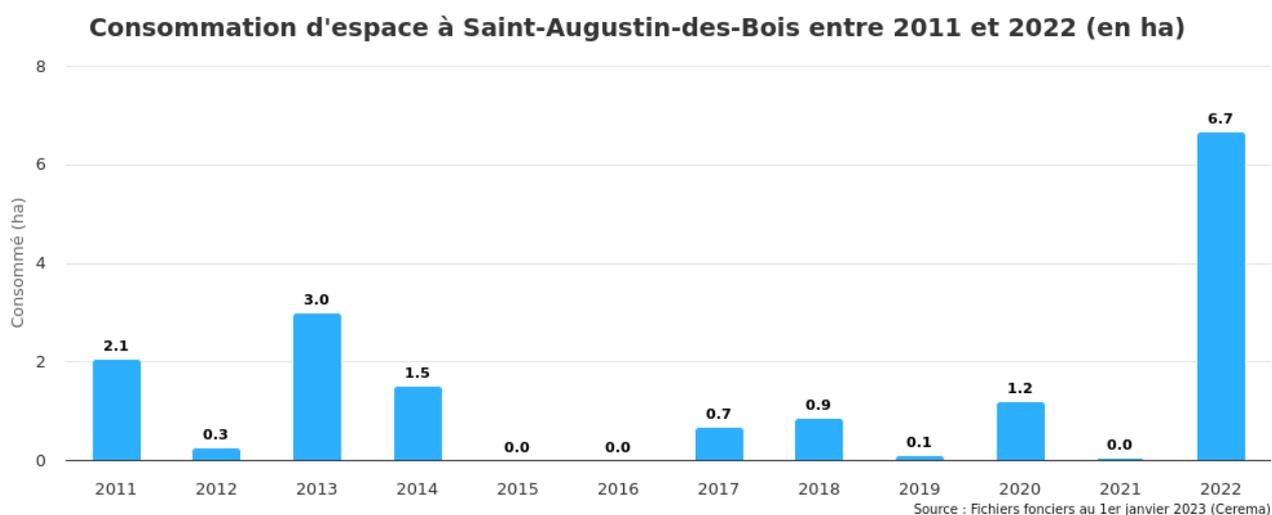
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Augustin-des-Bois une surface de 16.27 hectares.

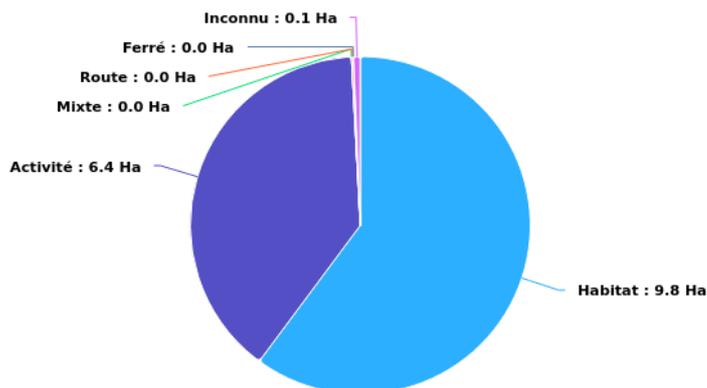


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Augustin-des-Bois	2.1	0.3	3.0	1.5	0.0	0.0	0.7	0.9	0.1	1.2	0.0	6.7	16.3

Raisons des évolutions observées

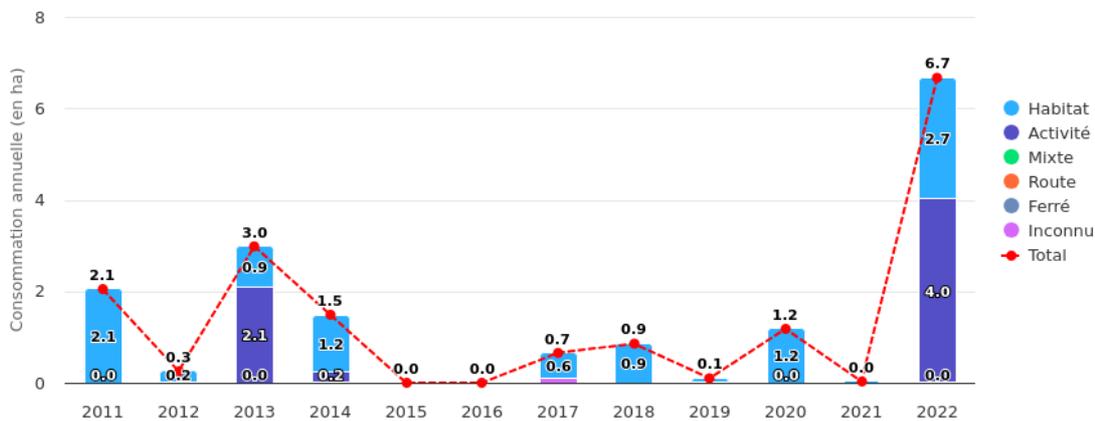
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Saint-Augustin-des-Bois entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Augustin-des-Bois entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.1	0.2	0.9	1.2	0.0	0.0	0.6	0.9	0.1	1.2	0.0	2.7	9.8
Activité	0.0	0.0	2.1	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	4.0	6.4
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	2.1	0.3	3.0	1.5	0.0	0.0	0.7	0.9	0.1	1.2	0.0	6.7	16.3

Le 08/04/22, le permis d'aménager Le Clos du verger 2 a été octroyé (zone 1AU) pour 32 lots. De plus 3 permis de construire en dent creuse ont également été acceptés (zone UB).

En 2022, plusieurs hangars agricoles (zone A) ont été autorisés pour des surfaces non-négligeables, respectivement 1780m² x2, 1054 m² et 1520 m². Deux changements de destination (agricole en habitation) ont eu lieu (232m²) fin 2021 et en 2022 pour 224 m². Ce volume de projet en zone A est exceptionnel sur la commune.

La zone d'activité artisanale a également bénéficié de la construction d'extensions en 2022 (1000m²)

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Uniquement agricole

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

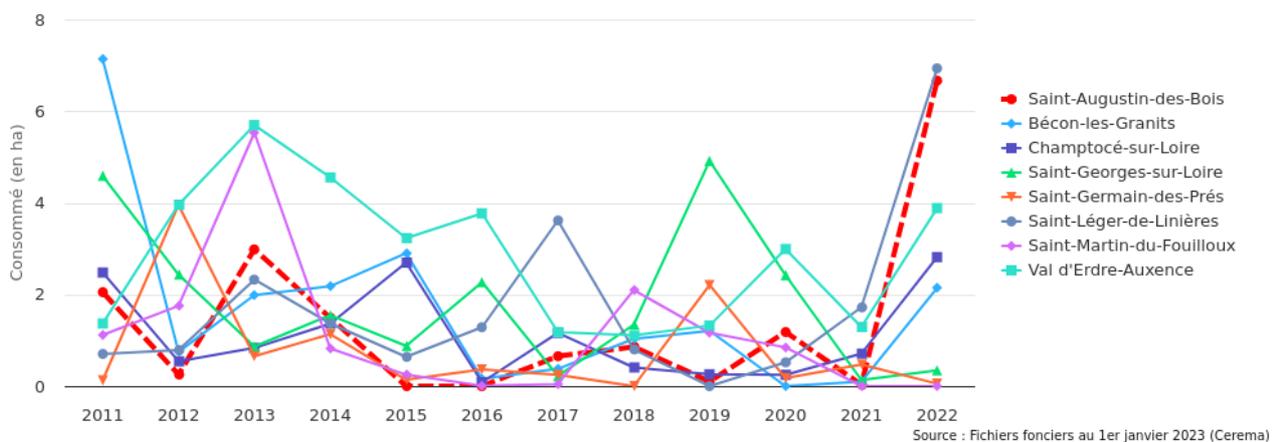
Rien à signaler.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

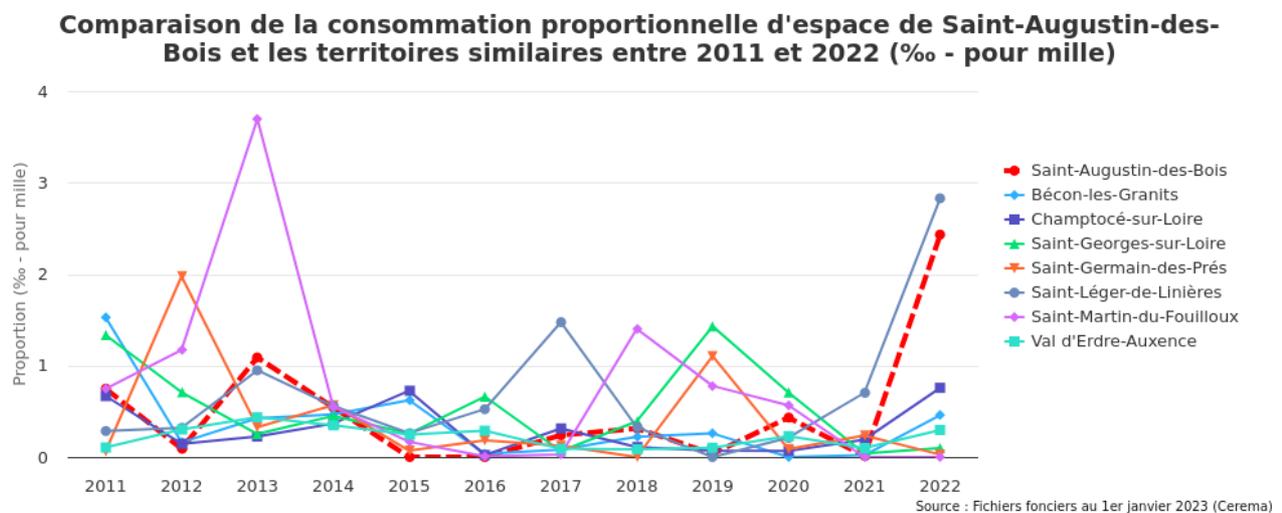
Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Saint-Augustin-des-Bois et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Augustin-des-Bois	2.0	0.2	3.0	1.5	0.0	0.0	0.7	0.9	0.1	1.2	0.0	6.7	16.3
Bécon-les-Granits	7.1	0.8	2.0	2.2	2.9	0.2	0.4	1.0	1.2	0.0	0.1	2.1	20.0
Champtocé-sur-Loire	2.5	0.5	0.8	1.4	2.7	0.1	1.2	0.4	0.3	0.2	0.7	2.8	13.6
Saint-Georges-sur-Loire	4.6	2.4	0.9	1.6	0.9	2.3	0.2	1.3	4.9	2.4	0.1	0.3	21.9
Saint-Germain-des-Prés	0.1	4.0	0.7	1.1	0.1	0.4	0.2	0.0	2.2	0.2	0.5	0.1	9.5
Saint-Léger-de-Linières	0.7	0.8	2.3	1.4	0.6	1.3	3.6	0.8	0.0	0.5	1.7	6.9	20.7
Saint-Martin-du-Fouilloux	1.1	1.8	5.5	0.8	0.2	0.0	0.0	2.1	1.2	0.8	0.0	0.0	13.6
Val d'Erdre-Auxence	1.4	4.0	5.7	4.5	3.2	3.8	1.2	1.1	1.3	3.0	1.3	3.9	34.3

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Augustin-des-Bois	0.8	0.1	1.1	0.5	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.4	0.0	2.4	5.9
Bécon-les-Granits	1.5	0.2	0.4	0.5	0.6	0.0	0.1	0.2	0.3	0.0	0.0	0.5	4.3
Champtoncé-sur-Loire	0.7	0.1	0.2	0.4	0.7	0.0	0.3	0.1	0.1	0.1	0.2	0.8	3.6
Saint-Georges-sur-Loire	1.3	0.7	0.2	0.5	0.2	0.7	0.1	0.4	1.4	0.7	0.0	0.1	6.4
Saint-Germain-des-Prés	0.1	2.0	0.3	0.6	0.1	0.2	0.1	0.0	1.1	0.1	0.2	0.0	4.8
Saint-Léger-de-Linières	0.3	0.3	0.9	0.6	0.3	0.5	1.5	0.3	0.0	0.2	0.7	2.8	8.4
Saint-Martin-du-Fouilloux	0.8	1.2	3.7	0.6	0.2	0.0	0.0	1.4	0.8	0.6	0.0	0.0	9.1
Val d'Erdre-Auxence	0.1	0.3	0.4	0.3	0.2	0.3	0.1	0.1	0.1	0.2	0.1	0.3	2.6

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Saint-Augustin-des-Bois, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Saint-Augustin-des-Bois, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Voici des éléments que donnent le SCoT du Pays de l'Anjou Bleu actuellement en révision :

Consommation d'espaces 2002-2013 par destination et par EPCI

Surface consommée en ha	Habitat	Zones d'activités	Équipements	Exploitations agricoles	Carrières	Total
Haut-Anjou	59.8	10.7	19.9	20.1	0.0	110.6

Entre 1988 et 2010, la surface agricole utilisée a diminuée de 7% soit 10 247 ha

Le SCoT, en appliquant les prescriptions définies dans les chapitres précédents, affirme un objectif de :

- Limitation de la consommation d'espace à vocation d'habitat à un maximum de 362 hectares entre 2017 et 2030, soit 28 ha par an
- Limitation de la consommation d'espace à vocation d'activités économiques à hauteur de 143 hectares au-delà des surfaces déjà aménagées et disponibles, soit un potentiel total de 11 ha par an

Toute la difficulté réside dans le fait que les chiffres du rapport n'impliquent pas toutes les communes qui sont soumises au SCoT alors que celui-ci présente des objectifs à l'échelle de tout le territoire auquel il est soumis.

Nous ne pouvons donc que comparer l'évolution de consommation d'espaces NAF qu'au travers des communes voisines présentes sur le rapport. Nous pouvons donc postuler que la consommation pour la commune est dans la moyenne de ses voisines de taille similaire.

Le micro-pic de 2013 correspond au permis de construire des logements seniors d'un bailleur social pour 12 lots

Le pic enregistré en 2022-23 est lié au permis d'aménager d'un lotissement de 32 lots, à une construction exceptionnelle de bâti agricole et de changements de destination.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



MonDiagnostic
Artificialisation



Avec les données de :



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/87176/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

